



2 JUILLET 2013

DONATION

Par

Monsieur et Madame François PARENT

Au profit de Mademoiselle Caroline PARENT

François-Xavier ROYET

Nicolas TAICLET

NOTAIRES ASSOCIÉS

1, rue François Mignotte

21700 NUITS-SAINT-GEORGES

Tél : 03 80 61 06 71 - Fax : 03 80 61 30 14

E-mail : royet.taiclet@notaires.fr



2 JUILLET 2013

DONATION

Par

Monsieur et Madame François PARENT

Au profit de Mademoiselle Caroline PARENT



Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Marie Annick CLERC

réf : A 2013 00857 / FXR/EP

L'AN DEUX MILLE TREIZE

Le Deux Juillet

PARDEVANT Maître François-Xavier ROYET notaire associé, membre de la Société civile professionnelle "François-Xavier ROYET et Nicolas TAICLET, Notaires associés", titulaire d'un office notarial dont le siège est à NUITS-SAINT-GEORGES (Côte d'Or), 1 Rue François Mignotte

Ont comparu :

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateurs

Monsieur **François Marie PARENT**, viticulteur, et Madame **Anne Françoise Monique GROS**, viticultrice, son épouse, demeurant ensemble à POMMARD (21630), 5 Grande Rue

Nés, savoir :

Monsieur à BEAUNE (21200), le 11 janvier 1955 ;

Madame à DIJON (21000), le 30 janvier 1957.

Monsieur et Madame PARENT mariés à la Mairie de VOSNE-ROMANÉE (21700), le 26 novembre 1976, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Charles ROYET, prédécesseur immédiat du notaire soussigné le 25 novembre 1976, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française.

Résidant en France.

Désignés ci-après, ensemble, "LE DONATEUR"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

2) Donataire

Mademoiselle **Caroline Daphné PARENT**, négociante, demeurant à BEAUNE (21200), 14 rue Pierre Joigneaux.

Née à DIJON (21000), le 19 avril 1977.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

DFG AP A U

Désignée ci-après "LE DONATAIRE"
D'AUTRE PART

LIEN DE PARENTE

Les comparants déclarent que Mademoiselle Caroline PARENT est la fille-
du donateur.

PRESENCE - REPRESENTATION

- 1) En ce qui concerne "LE DONATEUR" :
- Monsieur et Madame François PARENT sont présents.

- 2) En ce qui concerne "LE DONATAIRE" :
- Mademoiselle Caroline PARENT est présente.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours
indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent
du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant
respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure
civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à
la libre disposition de leurs biens.

DONATION ENTRE VIFS

Le donateur fait, par les présentes, donation entre vifs en avancement de part
successorale au donataire, qui accepte expressément, les biens ci-après désignés :

DESIGNATION

IMMEUBLE COMMUN

La pleine propriété de :

VILLE DE BEAUNE (Côte-d'or)

Une maison à usage d'habitation situé(e) à BEAUNE (21200), 14 rue Pierre
Joigneaux, comprenant :

- cuisine, une chambre, une ancienne buanderie, une petite salle de jeux, une
salle à manger.
- à l'étage : deux chambres, une salle de bains

DTPG

AP

CP

U

- grenier au dessus.
- cave
- au fond de la cour, une grande pièce avec grenier au dessus.

Ledit immeuble figurant au cadastre sous les références suivantes, savoir :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Contenance
	AL	38	14 Rue Pierre Joigneaux	02 a 22 ca
Contenance totale				02 a 22 ca

Un état des lieux dudit bien a été dressé par Maître Gilles LAMBERT, Huissier de Justice à BEAUNE le 7 Mai 2013, dont un exemplaire du procès-verbal de constat est demeuré annexé aux présentes après mention.

Ledit immeuble évalué en pleine propriété à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €).

Effet relatif - Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard VETTER notaire associé à BEAUNE le 16 Mai 2002, publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 26 Juin 2002 volume 2002 P numéro 3213.

Origine de propriété : lesdits biens dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame François PARENT pour les avoir acquis de Monsieur Pierre Joseph TROISGROS, retraité, et Madame Gisèle Marie Thérèse BELLEVILLE, son épouse, demeurant ensemble à ISSY LES MOULINEAUX (92130) 63 Rue du Général Leclerc, et de Madame Denise Lucette TROISGROS, retraitée, épouse de Monsieur Paul Victor Maurice COLIN, demeurant à PERONNAS (01960) 44 Allée des Rosiers, aux termes d'un acte reçu par Me Gérard VETTER Notaire associé à BEAUNE le 16 Mai 2002 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BEAUNE sous les références sus indiquées.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Transfert de propriété - Le donataire aura la propriété du bien donné à compter de ce jour. Il en supportera les risques à compter du même jour.

Entrée en jouissance - Le donateur transmet au donataire la jouissance du bien donné à compter de ce jour.

ACTION REVOCATOIRE

L'action révocatoire prévue par les articles 953 et suivants du Code Civil appartiendra, comme de droit, au donateur.

BPG

FF

CR

U.

DROIT DE RETOUR

Le donateur réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés, pour le cas où le donataire viendrait à décéder avant lui sans enfants, ni descendants, et pour le cas encore où les enfants ou descendants dudit donataire viendraient à décéder sans postérité avant le donateur.

INTERDICTION D'ALIENER

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le donateur interdit formellement au donataire qui s'y soumet, de vendre, hypothéquer, nantir et généralement aliéner LE BIEN donné, pendant la vie du donateur et sans son concours, à peine de nullité de ces aliénations ou hypothèques, et révocation des présentes.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Etat des biens - Le donataire prendra les biens qui lui ont été attribués dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre le donateur pour raison de mauvais état ou de vices cachés.

Il en sera notamment ainsi pour les sols ou les sous-sol, ou encore pour toutes différences entre les contenances indiquées et celles réelles, ces différences, quelles qu'elles soient, devant faire le profit ou la perte du donataire.

Garantie d'éviction - Le donateur sera tenu à la garantie d'éviction dans les termes de droit.

Il s'oblige à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions pouvant grever le bien donné.

Il déclare qu'il n'existe sur ledit bien aucune inscription.

Assurance-incendie - Le donataire fera son affaire personnelle, à compter du jour de son entrée en jouissance, de la continuation ou la résiliation de tous contrats d'assurance contre l'incendie des bâtiments donnés.

Servitudes - Le donataire souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever lesdits immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe ; le tout à ses risques et périls, sans recours contre les donateurs.

A ce sujet, il est déclaré que les immeubles donnés ne sont grevés d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

DISPENSE DE DOCUMENT D'URBANISME

En ce qui concerne l'urbanisme, les comparants, et plus particulièrement le donataire, ont dispensé le notaire soussigné de requérir un certificat d'urbanisme, le donataire ayant déclaré parfaitement connaître le bien donné et avoir pris lui-même auprès des services compétents, tous renseignements concernant les règles d'urbanisme s'appliquant au bien donné.

DFPC
AP

Q

u

INFORMATION SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS

A titre d'information complémentaire, le donateur déclare que l'immeuble objet des présentes est situé dans une zone :

- non couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé.
- non couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.
- de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.

Au surplus et bien que la production d'un tel état ne soit pas légalement requise dans le cadre d'une donation entre vifs, le donateur a produit un état des risques conforme aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005 codifié à l'article R.125-26 du Code de l'environnement. Cet état, établi ce jour au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé.

DECLARATION DE SINISTRE

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 IV du Code de l'environnement, le donateur déclare, qu'à sa connaissance, l'immeuble objet des présentes n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L.125-2 ou L.128-2 du Code des assurances.

FORMALITES - FISCALITE - CLOTURE

Publicité foncière. - Le présent acte sera publié au service de la publicité foncière compétent.

Pour la perception de la taxe de publicité foncière au taux de 0,60%, majorée des frais d'assiette, et de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts, les parties déclarent que la base d'imposition est la suivante :

- Immeuble situé à BEAUNE (21200), 14 rue Pierre Joigneaux évalué en pleine propriété à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €).

Intitulé	Base	Taux	Montant
Taxe départementale	150.000,00	0,60 %	900,00
Frais d'assiette	900,00	2,37 %	21,33
Total			921,00

Pouvoirs. - Tous pouvoirs nécessaires pour produire au service de la publicité foncière compétent les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir, sont consentis à tout clerc de l'étude.

Enregistrement. - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Base d'imposition. - Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la présente donation est d'un montant global de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €). Elle se répartit de la manière suivante :

- 1.- Portion donnée par Monsieur François PARENT: SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 €).
- 2.- Portion donnée par Madame Anne Françoise PARENT: SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000,00€).

Déclarations sur les donations antérieures :

Les donateurs déclarent n'avoir consenti au donataire aucune donation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles-ci-après :

- Aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 17 Juillet 2009 enregistré à BEAUNE le 5 Août 2009 bordereau N°2009/500 case N°2, Madame Anne Françoise Monique GROS, épouse de Monsieur François PARENT a fait donation à Mademoiselle Caroline PARENT, donataire aux présentes, et à Mademoiselle Rosalie PARENT, demeurant à BEAUNE (21200) Rue Devevey, de la nue propriété de divers biens lui appartenant en propre.

Le montant imposable des biens donnés par Madame Anne Françoise PARENT s'est élevé pour chacune des donataires à la somme de 275.118,00 €.

Etant précisé que cette donation a moins de quinze ans.

- Aux termes d'un acte reçu par Me François-Xavier ROYET Notaire soussigné le 8 Juin 2012 enregistré à DIJON NORD le 25 Juin 2012 bordereau N°2012/1388 case N°2, Monsieur et Madame François PARENT ont fait donation à titre de partage anticipé à Mademoiselle Caroline PARENT, donataire aux présentes à Mademoiselle Rosalie PARENT, sus nommée, et à Monsieur Mathias PARENT demeurant à POMMARD (21630) de la pleine propriété de divers biens.

Il est ici précisé que le montant imposable des biens donnés par Madame Anne Françoise PARENT à Mademoiselle Caroline PARENT dans le cadre des dons exceptionnels prévus à l'article 790 du CGI s'est élevé à la somme de 8.333,33 €.

Le montant imposable des biens donnés par Monsieur François PARENT à Mademoiselle Caroline PARENT s'est élevé à la somme de 70.161,00 €.

Etant précisé que cette donation a moins de quinze ans.

Déclarations par le donataire. -

Le donataire déclare qu'il est descendant au premier degré du donateur et qu'en conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 du Code général des impôts.

Calcul des droits

1/- Biens donnés par Monsieur François PARENT :

- Moitié du bien	75.000,00 €
Abattement restant	29.839,00 €
.....	-----
Montant imposable.....	45.161,00 €

Droits dus.....7.228,00 €

2/- Biens donnés par Madame Anne Françoise PARENT:

- Moitié du bien.....75.000,00 €
Abattement restant0,00 €

Montant imposable.....75.000,00 €

Sur tranche à 5% , reste 150,00 € soit à 5 %.....7,50 €
Sur tranche à 10% , reste 76,00 € soit à 10 %.....7,60 €
Sur tranche à 15%, reste 366,00 € soit à 15 %54,90 €
Sur tranche à 20 %14.881,60 €

Droits dus.....14.952,00 €

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront acquittés par le donateur qui s'y oblige.

DOMICILE

Les parties déclarent faire élection de domicile en leur demeure respective.

REMISE DE TITRES

Le donateur, selon le cas, ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais le donataire sera subrogé dans tous les droits pour se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les biens faisant l'objet du présent acte.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les parties sont informées que l'office notarial, rédacteur des présentes, dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données les concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par l'office : scp.royet-taiclet@notaires.fr

Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de leur part auprès de l'office, seront transcrites

Handwritten signatures: JPPG, AP, CP, G.

dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE, rédigé sur huit pages.

Fait et passé à NUISTS SAINT GEORGES, au siège de la Société Civile Professionnelle sus-énoncée.

En la présence réelle des parties.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

sans met. val. /.

DFAG

FP

Q

DFAG

DFAG

DFAG

[Large signature]

Enregistré à : SIE DE DIJON NORD

Le 16/07/2013 Bordereau n°2013/1 508 Case n°4

Ext 5985

Enregistrement : 22 180 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-deux mille cent quatre-vingts euros

Montant reçu : vingt-deux mille cent quatre-vingts euros

La Contrôleuse principale des impôts

La Contrôleuse principale

[Signature]
Annick ZARA

POUR COPIE AUTHENTIQUE de l'acte de donation PARENT en date du 2 juillet 2013 réalisée par reprographie, délivrée par le Notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original à l'exception des annexes, rédigée sur neuf pages.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping loops and a long horizontal stroke at the bottom.